

La SCE – Société coopérative européenne

Table des matières

- A. Introduction
- B. Quelle est la nature de la SCE ?
- C. Quelle est l'implication des travailleurs dans la SCE ?
- D. Comment le capital est-il constitué ?
- E. Quels sont les modes de constitution ?
 - 1. constitution ex novo
 - 2. fusion
 - 3. transformation d'une société coopérative en une SCE
- F. Quelles sont les formalités de constitution et les mentions obligatoires dans les statuts ?
- G. Où est établi le siège ?
 - 1. principe
 - 2. participation à une SCE par une société dont l'administration centrale ne se trouve pas dans la Communauté européenne
- H. Comment la SCE obtient-elle la personnalité juridique ?
- I. Comment les actes doivent-ils être publiés ?
- J. Quel est le droit applicable ?
- K. Comment acquiert-on et perd-on la qualité de membre de la SCE ?
- L. Comment s'effectue le transfert du siège vers un autre Etat membre ?
- M. Comment la SCE est-elle administrée ?
 - M.1. Système dualiste
 - M.1.1. Conseil de direction
 - a) dispositions générales
 - b) statut des membres
 - c) compétence et fonctionnement
 - M.1.2. Conseil de surveillance
 - a) dispositions générales
 - b) statut des membres
 - c) compétence et fonctionnement
 - M.1.3 Rémunération des membres du conseil de direction et du conseil de surveillance
 - M. 2. Système moniste
 - M.3. Dispositions communes aux deux systèmes
- N. Qu'en est-il de l'assemblée générale ?
- O. Emission de titres à avantages particuliers
- P. Affectation du résultat
- Q. Comptes annuels et comptes consolidés
- R. Dissolution, liquidation, insolvabilité et cessation de paiements
- S. Transformation d'une SCE en SC
- T. Dispositions pénales
- U. Agrément du Conseil national de la Coopération

A. Introduction

1. La société coopérative européenne trouve son fondement dans le Règlement européen (CE) n° 1435/2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SCE), adopté le 22 juillet 2003 par le Conseil des Ministres de l'Union européenne.

Ce Règlement est le fruit d'un long processus, initié il y a 14 ans, à la suite de l'introduction de la société (anonyme) européenne (SE).

Au départ, l'initiative de la Commission comportait trois volets proposant un statut pour une Société coopérative européenne, une Association européenne et une Société mutuelle européenne. L'initiative de la Commission voulait offrir une réponse non capitaliste aux travaux en cours sur la Société européenne (SE). Si la Commission est d'abord partie du principe que ces trois entités juridiques devaient être adoptées ensemble, elle a abandonné cette piste quelques temps plus tard pour ne plus se concentrer que sur celle de la SCE. A cet égard, on a largement bénéficié de l'impulsion donnée par l'adoption de la SE.

Durant les derniers jours de sa présidence en 2001, la Suède a déposé un nouveau texte qui avait le mérite de refondre le texte existant, le rendant en termes de structure plus en harmonie avec le Règlement SE qui venait d'être adopté¹ (Règlement européen (CE) n° 2157/2001 relatif au statut de la société européenne (SE), adopté le 8 octobre 2001 par le Conseil des Ministres de l'Union européenne). Les présidences belge et espagnole qui ont suivi ont levé les derniers obstacles juridiques si bien que, après avoir été examiné par le Parlement européen, le texte a pu être adopté par le Conseil des Ministres de l'Union européenne le 22 juillet 2003.

Le texte a été implémenté en droit belge par l'insertion dans le Code des sociétés, par arrêté royal du 28 novembre 2006 portant exécution du Règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la Société coopérative européenne, d'un nouveau livre XVI "La société coopérative européenne"².

Tout comme pour la SE, le législateur européen a opté pour une dénomination qui transcende les différentes langues de l'Union et s'est tourné vers le latin, d'où l'appellation SCE ou, en toutes lettres, *societa cooperativa europea* donnée à ce type de société.

Le règlement est d'application dans tous les Etats membres de l'Union européenne ainsi que dans les trois pays qui, avec l'Union européenne, font partie de l'Espace économique européen (EEE), à savoir la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein³.

A l'instar de la SE⁴, la SCE se présente comme la solution juridique à la réorganisation interne de sociétés dont les activités dépassent les frontières. Auparavant, ces sociétés étaient tenues de mener leurs activités via un ensemble d'entités juridiques nationales soumises à des régimes juridiques différents. Avec la SCE, il est désormais possible d'agir sur tout le territoire de l'EEE sous la forme d'un seul type de société, régie par un set de règles unique et dotée d'une structure d'administration et d'un système de rapport uniques.

¹ Du fait de cette refonte, des parties importantes du Règlement SCE sont pratiquement identiques à celles du Règlement SE. Pour la SE, voir l'analyse détaillée de K. MOSER, "Societas Europaea", dans *De NV in de praktijk*, I.6.3 et suiv., sur laquelle est basée *mutatis mutandis* la présente brochure en ce qui concerne les parties similaires.

² M.B. du 4 décembre 2006, pp. 66883 - 66892.

³ Annexe XXII à l'Accord sur l'Espace économique européen du 2 mai 1992, D. VAN GERVEN, Een overzicht van de rechtspersonen van Europees recht, TBH, 2006, 153, n° 3.

⁴ Sybille PRINGOT, De Europese vennootschap: de toepasselijke rechtsregels of de intrede van het nationaal vennootschapsrecht op de Europese scène, TBH, 2006, p.358.

Sur le plan juridique, la SCE permet la fusion par delà les frontières et le transfert du siège d'un Etat membre dans un autre en conservant la personnalité juridique, ainsi qu'une organisation juridique simplifiée. Sur le plan psychologique, l'identité européenne de la SCE pourrait contribuer à la lutte contre les réflexes nationalistes et au développement de l'harmonisation du droit des sociétés.

Comme les coopératives sont avant tout des groupements de personnes physiques ou morales qui obéissent à des principes de fonctionnement particuliers, différents de ceux des autres opérateurs économiques (notamment le principe de la structure et du contrôle démocratiques et de la distribution équitable des bénéfices nets de l'exercice), le législateur européen a estimé nécessaire de créer une personne morale européenne distincte^{5 6}.

B. Quelle est la nature de la SCE ?

2. La SCE est une société coopérative européenne qui tire directement sa personnalité juridique du Règlement 1435/2003. Elle présente à cet égard toutes les caractéristiques d'une société coopérative. Ainsi, son capital souscrit est divisé en parts. Le nombre de ses membres et, par conséquent, son capital sont variables.

Pour l'instant, la SCE présente une certaine similitude avec les sociétés coopératives belges, pour lesquelles une distinction est établie entre SCRI et SCRL. Sur ce plan également, le règlement précise que, sauf dispositions contraires des statuts de la SCE au moment de sa constitution, les membres ne s'engagent qu'à concurrence du capital qu'ils ont souscrit. Lorsque les membres de la SCE ont une responsabilité limitée, la dénomination sociale de la SCE s'achève par les termes "à responsabilité limitée". Seule particularité par rapport à la SCRI belge, la SCE dont les associés n'optent pas pour la responsabilité limitée doit de toute manière disposer d'un capital minimum, ce qui n'est pas le cas dans sa variante belge.

La SCE a pour objet principal la satisfaction des besoins et/ou le développement des activités économiques et/ou sociales de ses membres notamment par la conclusion d'accords avec ceux-ci en vue de la fourniture de biens ou de services ou de l'exécution de travaux dans le cadre de l'activité que la SCE exerce ou fait exercer. La SCE peut aussi avoir pour objet de répondre aux besoins de ses membres en favorisant, de la même manière, leur participation à des activités économiques dans une ou plusieurs SCE et/ou coopératives nationales.

Cette définition des objectifs reflète très bien le segment économique dans lequel la SCE est appelée à fonctionner, à savoir l'économie sociale régie notamment par les principes suivants : primauté des personnes et du travail sur le capital dans la répartition des revenus ; finalité de service aux membres ou à la collectivité plutôt que de profit ; processus de décision démocratique et autonomie de gestion.

Une SCE peut également exercer ses activités par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs filiales.

Le Règlement 1435/2003 prévoit que, sauf dispositions contraires de ses statuts, la SCE ne peut admettre des non-membres au bénéfice de ses activités ou permettre à ceux-ci de participer à ses opérations. Nous verrons plus loin (point 31) que cette disposition doit être interprétée avec souplesse. En effet, le règlement prévoit encore un système de membres investisseurs/non-usagers (article 14.1 du Règlement 1435/2003).

C. Quelle est l'implication des travailleurs dans la SCE ?

3. L'immatriculation au registre des personnes morales n'est possible qu'après accord sur les modalités relatives à l'implication des travailleurs, en ce compris la participation, conformément à la Directive 2003/72/CE (art. 964 renvoyant à l'article 11, 2., du Règlement).

⁵ du GEIE et de la SE.

⁶ Considérants n° 5 et 7 du Règlement 1435/2003.

Si les statuts d'une SCE sont contraires au règlement concernant l'implication des travailleurs, le conseil d'administration ou le conseil de direction a le droit, pour autant que ce soit nécessaire, d'apporter des modifications aux statuts sans intervention de l'assemblée générale (art. 953 du Code des sociétés).

D.Comment le capital est-il constitué ?

4. Comme déjà indiqué plus haut (voir point 2), tant les SCE qui optent pour une responsabilité limitée que celles qui optent pour une responsabilité illimitée sont tenues de prévoir un capital à souscrire d'au moins 30 000 euros.

Une SCE dont le siège statutaire est situé hors de la zone euro⁷ peut également exprimer son capital en euros, en plus de sa monnaie nationale.

Les statuts fixent une somme au-dessous de laquelle le capital souscrit ne pourra être réduit par le remboursement de parts des membres qui cessent de faire partie de la SCE. Cette somme ne pourra être inférieure au montant de 30 000 euros fixé comme capital minimum légal.

Le délai, prévu à l'article 16⁸ du Règlement 1435/2003, dans lequel les membres qui ne font plus partie de la SCE doivent être remboursés est suspendu tant que le remboursement aurait pour effet de faire baisser le capital souscrit au-dessous du minimum prescrit (voir également le point 17).

Le capital peut être augmenté par des versements successifs des membres ou l'admission de nouveaux membres et, compte tenu du capital minimum fixé statutairement et légalement, diminué par le remboursement total ou partiel des apports.

A l'instar des sociétés coopératives nationales, les variations du montant du capital ne nécessitent donc pas de modifications des statuts ni de publicité.

Le capital souscrit de la SCE est représenté par les parts des membres, exprimées en monnaie nationale. La SCE peut émettre plusieurs catégories de parts.

Il peut être prévu dans les statuts que des catégories de parts confèrent des droits différents en ce qui concerne la répartition des résultats⁹. Les parts conférant les mêmes droits constituent une catégorie.

Le capital ne peut être constitué que par des éléments d'actifs susceptibles d'évaluation économique. Les parts des membres ne peuvent être émises en contrepartie d'engagements concernant l'exécution de travaux ou la prestation de services.

Les parts sont obligatoirement nominatives. Les parts au porteur sont donc strictement interdites. Leur valeur nominale est identique pour chaque catégorie de parts, ce qui exclut donc les parts émises au pair comptable. Elle est fixée par les statuts. Les parts ne peuvent pas être émises pour un montant inférieur à leur valeur nominale.

Les parts émises en contrepartie d'apports en numéraire sont libérées au jour de la souscription à concurrence d'au moins 25 % de leur valeur nominale. Le solde est libéré dans un délai maximal de cinq ans. Les statuts peuvent néanmoins prévoir un délai plus court.

Les parts émises en contrepartie d'apports en nature sont intégralement libérées à la souscription.

⁷ A savoir les pays de l'Union européenne qui utilisent l'euro comme monnaie nationale. Au 1^{er} janvier 2007, il s'agissait de la Belgique, des Pays-Bas, du Luxembourg, de la France, de l'Allemagne, de la Finlande, de l'Espagne, du Portugal, de la Grèce, de l'Irlande, de l'Italie, de l'Autriche et de la Slovaquie.

⁸ Le paragraphe 3 de l'article 16 est libellé comme suit : "Les statuts prévoient les modalités et les conditions de l'exercice du droit de retrait et impartissent le délai, d'un maximum de trois ans, dans lequel le remboursement doit s'effectuer. En tout cas, la SCE n'est pas tenue d'effectuer le remboursement avant les six mois suivant l'approbation du bilan postérieur à la perte de la qualité de membre".

⁹ Concernant la répartition des résultats, voir point 32.

En fonction du mode de constitution (voir plus loin au point 5), l'évaluation des apports autres que numéraires sera effectuée par le commissaire, un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable externe (art. 4, paragraphe 6, du Règlement 1435/2003).

Les statuts peuvent fixer le nombre minimal de parts à souscrire pour accéder à la qualité de membre. S'ils prévoient que la majorité dans les assemblées générales est réservée aux personnes physiques membres, et s'ils comportent une obligation de souscription liée à la participation des membres à l'activité de la SCE, ils ne peuvent imposer pour l'acquisition de la qualité de membre la souscription de plus d'une part.

Une résolution de l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes de l'exercice constate le montant du capital à la clôture de l'exercice et sa variation par rapport à l'exercice précédent.

Sur proposition du conseil de direction ou du conseil d'administration, le capital souscrit peut être augmenté par incorporation de tout ou partie des réserves partageables à la suite d'une décision de l'assemblée générale, conformément au quorum et à la majorité requis pour la modification des statuts. Les parts nouvelles reviennent aux membres au prorata des parts dont ils disposaient jusqu'alors dans le capital.

La valeur nominale des parts peut être augmentée par regroupement de parts émises. Lorsqu'une telle augmentation nécessite l'appel de versements complémentaires des membres au capital selon des dispositions prévues dans les statuts, l'assemblée générale doit décider en respectant les règles applicables pour une modification des statuts.

La valeur nominale des parts peut être réduite par division des parts émises.

Dans les conditions fixées par les statuts et avec l'accord soit de l'assemblée générale, soit du conseil de direction ou du conseil d'administration, les parts sont cessibles ou négociables à quiconque acquiert la qualité de membre.

Sont interdits la souscription, l'achat, et la prise en gage par la SCE de ses propres parts, soit directement soit par une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la SCE.

Toutefois, la prise en gage est autorisée pour les opérations courantes des SCE établissements de crédit.

E. Quels sont les modes de constitution ?

5. La SCE peut être constituée de cinq façons différentes, à savoir :

- par au moins cinq personnes physiques résidant dans au moins deux États membres ;
- par au moins cinq personnes physiques et sociétés au sens de l'article 48, paragraphe 2, du Traité instituant la Communauté européenne, ainsi que d'autres entités juridiques de droit public ou privé, constituées selon le droit d'un État membre, qui résident dans au moins deux États membres ou sont régies par la législation d'au moins deux États membres ;
- par des sociétés au sens de l'article 48, paragraphe 2, du Traité instituant la Communauté européenne, ainsi que d'autres entités juridiques de droit public ou privé, constituées selon le droit d'un État membre, qui résident dans au moins deux États membres ou sont régies par la législation d'au moins deux États membres ;
- par fusion de coopératives constituées selon le droit d'un État membre et ayant leur siège statutaire et leur administration centrale dans la Communauté, si deux d'entre elles au moins relèvent du droit d'États membres différents ;

- par transformation d'une coopérative constituée selon le droit d'un État membre et ayant son siège statutaire et son administration centrale dans la Communauté, si elle a depuis au moins deux ans un établissement ou une filiale relevant du droit d'un autre État membre.

1. *constitution ex novo*

6. Les trois premières façons, qui sont en fait des variantes, portent sur ce qu'on appelle une création « ex novo » ; cela signifie qu'il est possible de créer directement une SCE, sans passer par l'intermédiaire de l'une ou l'autre opération juridique comme une transformation ou une fusion, pour autant que l'on réunisse au minimum 5 personnes physiques ou une combinaison d'au minimum 5 personnes physiques ou sociétés (p. ex. 3 personnes physiques + 2 personnes morales) ou au minimum 2 sociétés émanant chaque fois d'au moins deux États membres différents afin de constituer une SCE.

2. *fusion*

7. Les sociétés coopératives qui ont été constituées selon le droit d'un État membre et qui ont leur siège statutaire et leur administration centrale dans la Communauté peuvent constituer une SCE par le biais d'une fusion. Au moins deux des sociétés participantes doivent relever du droit de deux États membres (art. 2, paragraphe 1, du Règlement 1435/2003).

Le règlement prévoit la procédure de constitution par fusion (artt. 19-34 du Règlement 1435/2003), sans la définir en détail. Pour les matières que le règlement ne couvre pas ou ne couvre que partiellement, chaque société participant à la constitution d'une SCE par fusion est régie par le droit de l'État membre dont relève la coopérative et, à défaut, par les dispositions applicables aux fusions internes des sociétés anonymes du droit dudit État membre (art. 20 du Règlement 1435/2003). Dans ce dernier cas, on se retrouve dans la situation de la transformation de la troisième Directive communautaire 78/855/CEE.

La fusion peut se faire soit selon la procédure de fusion par absorption (transposée en droit belge aux articles 693 et suivants du Code des sociétés), soit selon la procédure de fusion par constitution d'une nouvelle société (transposée en droit belge aux articles 705 et suivant du Code des sociétés).

Dans le premier cas, la société absorbante prend la forme d'une SCE simultanément à la fusion. Dans le second cas, la nouvelle société constituée devient une SCE (art. 19, paragraphe 2, du Règlement 1435/2003).

Pour des raisons d'intérêt général (art. 21 du Règlement 1435/2003), 'si les intérêts économiques ou stratégiques de la Nation sont gravement mis en péril'¹⁰, le Ministre qui a l'Economie dans ses attributions peut s'opposer à la participation d'une société belge à la constitution d'une SCE par voie de fusion¹¹. Cette opposition doit intervenir avant que le notaire ait délivré un certificat dans le cadre du contrôle de la légalité qu'il exerce (cf. art. 957 du Code des sociétés).

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, déterminer une procédure accélérée applicable au recours formé à l'encontre d'une telle opposition (art. 954, alinéa 3, du Code

¹⁰ Rapport au Roi de l'arrêté royal du 28 novembre 2006, M.B., p 66872.

¹¹ Les termes "intérêt général" utilisés dans le Règlement ne peuvent être définis par le législateur belge. En l'absence d'initiative du législateur européen, la jurisprudence de la Cour de Justice devra leur donner un contenu. Voir Dirk VAN GERVEN, *De Europese vennootschap en het Europees Samenwerkingsverband*, TRV, 2006, p. 140

des sociétés). Toutefois, le recours peut d'ores et déjà être formé devant un tribunal administratif¹², in casu le Conseil d'Etat.

Le projet de fusion est établi par le conseil d'administration ou le conseil de direction (art. 955 du Code des sociétés). Ce projet est examiné par des experts agissant chacun pour une des sociétés qui fusionnent (art. 26 du Règlement 1435/2003). Pour une société belge, il s'agit du commissaire ou, à défaut, d'un réviseur d'entreprise ou d'un expert-comptable externe désigné par le conseil d'administration. Le rapport qu'ils rédigent rend superflu le rapport devant être établi dans la société absorbante en cas d'apport en nature (art. 695, dernier alinéa, du Code des sociétés).

Les mentions obligatoires devant être contenues dans le projet de fusion sont indiquées dans le Règlement (art. 22 du Règlement 1435/2003) et comprennent notamment la dénomination et le siège statutaire des sociétés qui fusionnent ainsi que la nouvelle dénomination et le nouveau siège social de la SCE, le rapport d'échange des parts, et si nécessaire les modalités de remise¹³, le mode de répartition des parts de la SCE, la date à partir de laquelle les actions de la SCE donnent droit à la répartition des gains ainsi que toute modalité particulière en la matière, la date à partir de laquelle les opérations sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la SCE, les modalités ou avantages particuliers qui concernent les obligations ou les titres, à l'exception des parts, qui ne confèrent pas la qualité de membre, les droits des actionnaires et des porteurs d'autres titres ou les mesures envisagées à leur égard, tous les avantages particuliers attribués aux experts qui examinent le projet de fusion ou aux membres des organes chargés de l'administration, de la direction, des formes de protection des droits des créanciers des coopératives qui fusionnent, la surveillance ou le contrôle des sociétés qui fusionnent, les statuts de la SCE et les informations sur la procédure qui sera suivie pour garantir l'implication obligatoire des travailleurs. Les sociétés qui fusionnent peuvent ajouter d'autres éléments au projet de fusion.

Le projet de fusion doit être déposé et les informations prescrites à l'article 24 du Règlement 1435/2003 doivent, dans les quinze jours de leur dépôt, être publiées par extrait aux Annexes du Moniteur belge conformément à l'article 74 du Code des sociétés (art. 959 du Code des sociétés). L'article 24 du Règlement prévoit que pour chaque société qui fusionne, les informations suivantes doivent être publiées dans le journal officiel national de l'Etat membre dont relève la société concernée, sous réserve des exigences supplémentaires imposées par cet Etat membre : la forme, la dénomination et le siège statutaire des sociétés qui fusionnent, le registre des personnes morales (localisation) tenu au greffe du tribunal de commerce, dans lequel sont déposés leurs pièces et extraits de pièces, ainsi que le numéro d'inscription dans ce registre (numéro d'entreprise), l'indication des modalités de protection des droits des créanciers, l'indication des modalités relatives aux droits des obligataires, la dénomination et le siège statutaire envisagés pour la SCE et la date à laquelle la fusion prend effet.

Le projet de fusion doit être approuvé par l'assemblée générale de chaque société qui fusionne.

Le droit de l'Etat membre dont relève chaque société qui fusionne s'applique comme en cas de fusion de sociétés anonymes, compte tenu du caractère transfrontalier de la fusion, en ce qui concerne la protection des intérêts des créanciers et des obligataires des sociétés qui fusionnent (art. 28 du Règlement 1435/2003). L'article 684 du Code des sociétés sera donc applicable, étant entendu que les litiges susceptibles de survenir après que la fusion est devenue définitive seront réglés par le tribunal du siège de la SCE. Si celui-ci est établi à

¹² Rapport au Roi de l'arrêté royal du 28 novembre 2006, M.B., p 66872.

¹³ Certaines coopératives étrangères (aux Pays-Bas, p. ex.) ont la forme d'une association et n'ont par conséquent pas de capital. En pareil cas, il convient d'indiquer la répartition exacte des actifs et sa valeur correspondante en parts (art. 22, 1, b) du Règlement 1435/2003).

l'étranger, le tribunal y siégeant devra néanmoins appliquer le droit belge (in casu l'article 684 du Code des sociétés).

En vertu de l'article 700 (fusion par absorption) ou 713 (fusion par constitution) du Code des sociétés, le notaire instrumentant exerce le contrôle de la légalité visé à l'article 29 du Règlement 1435/2003. Ce même notaire délivre un certificat attestant l'accomplissement des actes et des formalités préalables à la fusion.

Le notaire instrumentant effectue ensuite, conformément à l'article 30 du Règlement, le contrôle de la légalité de la partie de la procédure relative à la réalisation de la fusion et à la constitution de la SCE (art. 958 du Code des sociétés).

La fusion et la constitution simultanée de la SCE prennent effet à la date à laquelle la SCE est immatriculée dans le registre des personnes morales, répertoire de la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE). Cette immatriculation ne peut avoir lieu qu'après le contrôle exercé conformément aux articles 29 et 30 du Règlement 1435/2003.

Après l'accomplissement des formalités de publicité requises dans chaque Etat membre et relatives à la décision de fusion dans chaque société concernée, le notaire instrumentant constate la réalisation de la fusion à la requête des sociétés qui fusionnent sur présentation des certificats et autres documents justificatifs de l'opération (art. 959 du Code des sociétés). Cet acte est déposé à son tour au greffe du tribunal de commerce et est publié par extrait aux Annexes du Moniteur belge conformément à l'article 74 du Code des sociétés.

Sur la base de l'article 33, paragraphe 1, du Règlement, la fusion par absorption a pour effet que le patrimoine de chaque société absorbée, tant actif que passif, est transmis universellement dans son ensemble à la société absorbante, que les membres des sociétés absorbées deviennent membres de la société absorbante, que la ou les sociétés absorbées cessent d'exister et que la société absorbante prend la forme d'une SCE. La fusion par constitution d'une SCE produit les mêmes effets, excepté le fait que toutes les sociétés qui fusionnent cessent d'exister (art. 33, paragraphe 2, du Règlement 1435/2003).

L'immatriculation obligatoire d'une SCE a dorénavant pour effet que les formalités particulières éventuelles pour l'opposabilité aux tiers du transfert de certains biens, droits et obligations apportés par les coopératives qui fusionnent s'appliquent et sont effectuées soit par les sociétés qui fusionnent, soit par la SCE (art. 33, paragraphe 3, du Règlement 1435/2003).

L'article 34.1 dispose que la nullité d'une fusion au sens de l'article 2, paragraphe 1, quatrième tiret, du Règlement 1435/2003 ne peut être prononcée lorsque la SCE a déjà été immatriculée. Cette disposition, identique à celle prévue pour la SE¹⁴, confère par conséquent au dépôt des pièces au greffe un effet de purge : le motif de nullité mentionné à l'article 688 du Code des sociétés doit s'effacer devant la disposition contenue à l'article 34 du Règlement 1435/2003 qui associe à l'immatriculation d'une SCE un important effet juridique¹⁵.

Les droits et obligations des sociétés participantes en matière de conditions d'emploi résultant de la législation et des pratiques et de contrats de travail individuels ou des relations de travail au niveau national et existant à la date de l'immatriculation sont transférés à la SCE du fait même de l'immatriculation (art. 33, paragraphe 4, du Règlement 1435/2003).

3. transformation d'une société coopérative en une SCE

¹⁴ Art. 30, paragraphe 1, du Règlement 2157/2001.

¹⁵ F. BOUCKAERT, *Eerste kennismaking met de Societas Europaea*, T. Not, 2002, p.85 ; H. BRAECKMANS, *De Europese Vennootschap (Societas Europaea)* R.W., 2004-2005, p. 1246.

8. Une société coopérative constituée conformément au droit d'un Etat membre qui a son siège et son administration centrale au sein de l'Union peut être transformée en SCE si elle a depuis au moins deux ans une filiale relevant du droit d'un autre Etat membre (art. 2, paragraphe 1, tiret 5, du Règlement 1435/2003).

La transformation d'une société coopérative en une SCE ne donne lieu ni à dissolution de la coopérative ni à création d'une personne morale nouvelle (art. 35, paragraphe 1, du Règlement 1435/2003). Il y a donc une continuité de plein droit.

Il est interdit de transférer le siège statutaire vers un autre État membre sur la base de l'article 7 du Règlement 1435/2003 à l'occasion de la transformation (art. 35, paragraphe 2, du Règlement 1435/2003).

Le conseil d'administration ou l'administrateur unique établit le projet de transformation de la société coopérative en SCE (art. 960 du Code des sociétés), ainsi que le rapport expliquant et justifiant les aspects juridiques et économiques de la transformation et indiquant les conséquences pour les membres et pour les travailleurs de l'adoption de la forme de la SCE (art. 35, paragraphe 4, du Règlement 1435/2003). Cette compétence ne peut être déléguée¹⁶.

Ce projet doit être déposé et publié sous forme d'une mention conformément à l'article 75 du Code des sociétés (art. 961 du Code des sociétés), ce un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la transformation (art. 35, paragraphe 4, du Règlement 1435/2003).

Préalablement à l'approbation du projet de transformation par l'assemblée générale, le commissaire ou, à défaut, un réviseur d'entreprise ou un expert-comptable externe désigné par le conseil d'administration (art. 962 du Code des sociétés) atteste que la société respecte *mutatis mutandis* le rapport d'échange des parts du capital souscrit¹⁷ et, le cas échéant, le montant de la soulte¹⁸. S'il n'y a pas de parts, une répartition exacte de l'actif et sa valeur correspondante en parts.

L'assemblée générale de la société concernée approuve le projet de transformation ainsi que les statuts de la SCE. Cette décision est prise par une majorité conformément à l'article 781 du Code des sociétés. Contrairement à la SE où les règles de présence et de majorité sont imposées en matière de fusions de sociétés anonymes, les règles communes relatives à la transformation sont applicables.

Lorsque la SCE ainsi réalisée sera immatriculée au registre des personnes morales du tribunal de commerce compétent, les droits et obligations en matière de conditions d'emploi, résultant de la législation et des pratiques, des contrats de travail individuels et des relations de travail au niveau national et existant à cette date seront transférés de plein droit à la SCE (art. 35, paragraphe 8, du Règlement 1435/2003).

¹⁶ . Rapport au Roi de l'arrêté royal du 28 novembre 2006, M.B., p 66873.

¹⁷ Pour autant que la société coopérative à transformer ait un siège en Belgique, les termes "capital souscrit" utilisés aux articles 35, paragraphe 5, et 22, paragraphe 1, b), du Règlement 1435/2003 (ce qui signifie qu'il doit y avoir pour le capital global des engagements d'apport (juridiquement) valables, constitués en fonction de leur valeur (économique), équivalents au capital social - voir M. WYCKAERT, *Kapitaal in NV en BVBA*, Biblo, Kalmthout, 208) doivent être compris au sens de l'article 393 du Code des sociétés, qui ne concerne que les SCRL. La transformation d'une SCRI semble exclue, à défaut de capital souscrit ou d'un patrimoine propre clairement déterminé.

¹⁸ Cette soulte en espèces s'inscrit davantage dans le cadre d'opérations de fusion que dans le cadre d'une transformation.

F. Quelles sont les formalités de constitution et les mentions obligatoires dans les statuts ?

9. La SCE est constituée par acte authentique (art. 67 du Code des sociétés). Cet acte est contresigné par les fondateurs.

Les statuts de la SCE contiennent au moins les éléments suivants :

- la dénomination de la SCE, précédée ou suivie du sigle "SCE" et, le cas échéant, des termes "à responsabilité limitée" ;
- l'indication de son objet ;
- le nom des personnes physiques et la dénomination sociale des entités qui sont membres fondateurs de la SCE, avec indication, dans le dernier cas, de l'objet et du siège statutaire ;
- l'adresse du siège statutaire de la SCE ;
- les conditions et modalités applicables à l'admission, à l'exclusion et au retrait des membres ;
- les droits et les obligations des membres et, le cas échéant, leurs différentes catégories, ainsi que les droits et obligations attachés à chaque catégorie ;
- la valeur nominale des parts souscrites ainsi que le montant du capital souscrit et l'indication de la variabilité du capital ;
- les règles spécifiques concernant le prélèvement sur les excédents à affecter, le cas échéant, à la réserve légale ;
- les pouvoirs et compétences des membres de chacun des organes ;
- les conditions de nomination et de révocation des membres des organes ;
- les règles de majorité et de quorum ;
- la durée de vie de la société, lorsque cette durée est limitée.

Les articles 69 et 335 du Code des sociétés prévoient encore un certain nombre de conditions, telles que :

- la désignation des associés qui n'ont pas encore libéré leur apport ; dans ce dernier cas, l'extrait contient pour chaque associé le montant des valeurs à libérer ;
- le cas échéant, les conclusions du rapport du réviseur d'entreprises concernant les apports en nature ;
- le début et la fin de chaque exercice social ;
- la répartition des bénéfices et du boni résultant de la liquidation de la société ;
- le lieu, jour et heure de l'assemblée générale ordinaire des associés ainsi que les conditions d'admission et d'exercice du droit de vote ;
- la désignation des apports ;

- les droits des associés ;
- le mode de convocation de l'assemblée générale ;
- la répartition des bénéfices et des pertes.

Les procurations doivent reproduire les énonciations prévues par l'article 69, 1°, 2°, 4°, 5° et 11°, et par l'article 355, 1°.

G. Où est établi le siège ?

1. Principe

10. Le siège statutaire de la SCE doit se trouver sur le territoire de la Communauté, dans le même Etat membre que l'administration centrale¹⁹. Les Etats membres peuvent en outre exiger des SCE immatriculées sur leur territoire que leur siège statutaire et leur administration centrale soient localisés au même endroit. La Belgique n'a toutefois pas fait usage de cette possibilité²⁰. La SCE suit donc les dispositions légales de l'Etat membre en question. Elle est traitée dans chaque Etat membre comme une coopérative constituée conformément à la législation de l'Etat membre dans lequel la SCE a son siège statutaire (art. 9 du Règlement 1435/2003).

Si seule l'administration centrale est située en Belgique, le ministère public en informe l'Etat membre où est situé le siège statutaire de la SCE (art. 951 du Code des sociétés).

2. Participation à une SCE d'une société dont l'administration centrale ne se trouve pas sur le territoire de la Communauté européenne

11. Le Règlement offre aux Etats membres la possibilité de faire participer une société qui n'a pas son administration centrale dans la Communauté à la constitution d'une SCE si elle est constituée selon le droit d'un Etat membre et a un lien effectif et continu avec l'économie d'un Etat membre (art. 2, paragraphe 2, du Règlement 1435/2003). La Belgique a choisi de prévoir cette possibilité (art. 963 du Code des sociétés), alléguant qu'il n'existe aucune raison réelle de ne pas permettre à de telles sociétés de participer à la constitution d'une SCE dont le siège se situera sur le territoire belge. Au contraire, considérer ces sociétés comme des sociétés coopératives européennes peut constituer une ouverture économique pour la Belgique²¹.

H. Comment la SCE obtient-elle la personnalité juridique ?

12. Chaque SCE est immatriculée, dans l'Etat membre où elle a son siège statutaire, dans un registre désigné par la législation de cet Etat membre conformément aux dispositions légales en vigueur pour les sociétés anonymes, même si l'Etat membre dispose en la matière d'une législation spécifique pour ses sociétés coopératives nationales. En ce qui concerne la

¹⁹ A l'instar de la SE, le législateur européen opte pour la théorie du siège et non pour la théorie de l'incorporation. Compte tenu de la nature spécifique et communautaire de la SCE, le régime du "siège réel" retenu pour la SCE par le présent règlement est sans préjudice des législations des Etats membres et ne préjuge pas les choix qui pourront être faits pour d'autres textes communautaires en matière de droit des sociétés (considérant 14 du Règlement). Ces choix contrastent nettement avec les développements qui interviennent dans le cadre des transferts de siège des sociétés nationales : voir à ce sujet Carl CLOTTENS, *vrijheid van vestiging en zetelverplaatsing na het arrest Inspire Art : Is the sky the limit(ed)*, note sous H.v.J. Eur, 30 septembre 2003, TRV, 2006, p.686 – 689.

²⁰ Rapport au Roi de l'arrêté royal du 28 novembre 2006, M.B., p 66872.

²¹ Rapport au Roi de l'arrêté royal du 28 novembre 2006, M.B., p 66873.

Belgique, il s'agit du registre des personnes morales, répertoire de la Banque-Carrefour des Entreprises. C'est à ce moment que la SCE acquiert la personnalité juridique. Malgré la distinction théorique entre les formes de sociétés belges qui acquièrent la personnalité juridique dès le dépôt au greffe de leur acte constitutif et les formes juridiques européennes SE et SCE qui ne l'acquièrent qu'après immatriculation dans ce registre, il n'y a en pratique aucune différence étant donné que sur la base de l'article 12, § 2, de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés, le dépôt du dossier de la société et l'immatriculation dans le registre des personnes morales doivent se faire en même temps.

Si des actes ont été accomplis au nom de la SCE avant son immatriculation et si la SCE ne reprend pas, après cette immatriculation, les engagements résultant de tels actes, les personnes physiques, sociétés ou autres entités juridiques qui les ont accomplis en sont solidairement et indéfiniment responsables, sauf convention contraire (art. 18, paragraphe 2, du Règlement 1435/2003). Cette disposition n'empêche pas une application directe de l'article 60 du Code des sociétés. En effet, les délais visés à l'article précité constituent un complément applicable aux sociétés coopératives belges, y compris donc, sur la base de l'article 8 du Règlement 1435/2003 (voir point 14), aux SCE ayant leur siège en Belgique.

I. Comment les actes doivent-ils être publiés ?

13. La publication des actes de la SCE et de ses succursales est réglée aux articles 67 à 89 du Code des sociétés. En outre, l'immatriculation et la radiation²² d'une SCE doivent être publiées pour information au Journal officiel de l'Union européenne dans le mois qui suit la publication au Moniteur belge (art. 13 du Règlement 1435/2003). Il en va de même pour le transfert du siège statutaire de la SCE (voir point 18).

J. Quel est le droit applicable ?

14. L'article 8 du Règlement 1435/2003 précise à cet égard ce qui suit :

“La SCE est régie :

- a) par le présent règlement ;*
- b) lorsque le présent règlement l'autorise expressément, par les dispositions des statuts de la SCE ;*
- c) pour les matières non réglées par le présent règlement ou, lorsqu'une matière l'est partiellement, pour les aspects non couverts par le présent règlement par :*
 - i) les lois adoptées par les États membres en application de mesures communautaires visant spécifiquement les SCE ;*
 - ii) les lois des États membres qui s'appliqueraient à une société coopérative constituée selon le droit de l'État membre dans lequel la SCE a son siège statutaire ;*
 - iii) les dispositions des statuts de la SCE, dans les mêmes conditions que pour une coopérative constituée selon le droit de l'État membre dans lequel la SCE a son siège statutaire.*

Si la législation nationale prévoit des règles et/ou restrictions spécifiques liées à la nature des activités exercées par une SEC ou une forme de contrôle exercée par une autorité de surveillance, cette législation s'applique intégralement à la SCE.”

Dans le Règlement 1435/2003 même, il apparaît que les renvois au droit national sont multiples. Comme c'est le cas pour la SE, on peut donc partir du principe que sur le plan du droit des sociétés, la SCE aura dans chaque Etat membre une nuance qui lui sera propre²³.

²² Par exemple dans le cadre de la clôture d'une liquidation ou de la clôture d'une faillite.

²³ Voir considérant 16 du Règlement 1435/2003.

La technique légistique utilisée dans le livre XVI du Code des sociétés va dans ce sens et découle du Règlement et de la hiérarchie des normes. Il s'ensuit que ce texte doit être lu en parallèle avec le Règlement et le Code des sociétés.

A ce sujet, le Gouvernement, tout en soulignant qu'il résulte en effet du prescrit de l'article 8 du Règlement relatif au statut de la société européenne que le droit commun de la société coopérative s'applique à titre subsidiaire à la société européenne²⁴, relève que le choix a été fait de considérer la société coopérative européenne comme une forme de société distincte de la société coopérative belge.

Dès lors que la SCE est individuellement identifiée à l'article 2 du Code des sociétés, la structure du Code des sociétés commande que cette dernière soit spécialement visée au sein de certaines dispositions dudit Code.

Le Gouvernement renvoie en outre à la technique utilisée pour les sociétés en commandite par actions en précisant qu'elle s'applique également à la SCE. En résumé, sont d'abord d'application les dispositions du Règlement 1435/2003, puis les dispositions du livre XVI du Code des sociétés ainsi que celles de l'ensemble du Code des sociétés mentionnant explicitement la SCE et ensuite celles du livre VII relatives à la société coopérative nationale. Viennent enfin les dispositions statutaires de la SCE de la même manière que celles qui seraient applicables aux sociétés coopératives nationales.

K. Comment acquiert-on et perd-on la qualité de membre de la SCE ?

15. La variation du nombre de ses membres est une des caractéristiques typiques de la société coopérative par rapport à d'autres formes de société. Dans les coopératives belges, les conditions d'admission, de démission et d'exclusion des associés et les conditions de retrait de versement sont réglées dans l'acte constitutif (art. 355, alinéa 1^{er}, 2^o). A titre supplétif, l'assemblée générale est désignée dans le Code des sociétés afin de prendre les décisions précitées (art. 377). Cela implique que pour assurer le bon fonctionnement d'une société coopérative, cette question devra être réglée en détail dans les statuts.

Par contre, la SCE compte deux catégories d'associés : les membres ordinaires qui feront usage des biens ou services offerts par la SCE et les membres non-usagers qui sont de simples investisseurs. Ces derniers ne peuvent toutefois posséder plus de 25% des droits de vote au sein de l'assemblée générale (art. 59, paragraphe 3, du Règlement 1435/2003). Enfin, la SCE peut encore être financée par l'émission de titres (mais pas de parts) ou d'obligations conférant des avantages particuliers (art. 64 du Règlement 1435/2003). Cette disposition diverge quelque peu de celle relative à la société coopérative belge (art. 356, alinéa 2, du Code des sociétés) qui interdit l'émission de parts qui ne représentent aucun apport et qui représentent des droits sociaux ou qui donnent droit à une part des bénéfices. L'émission d'obligations est toutefois possible, comme dans la SCE. Bien que ces détenteurs de titres puissent assister à l'assemblée générale, ils n'ont aucun droit de vote et ne sont en aucun cas membres de la SCE. Les statuts peuvent néanmoins prévoir des assemblées distinctes spéciales pouvant rendre un avis qui pourra être communiqué à l'assemblée générale de la SCE. Vis-à-vis de ces titres et obligations, le Règlement 1435/2003 fixe toutefois une limite en précisant que le montant nominal total des titres ou obligations ainsi détenus ne peut dépasser le montant stipulé dans les statuts (art. 64, paragraphe 3).

Le mode d'acquisition de la qualité de membre est décrit de manière assez détaillée à l'article 14 du Règlement 1435/2003. Le Gouvernement a utilisé la faculté offerte à l'article 14, paragraphe 1, du Règlement 1435/2003 pour permettre dans les statuts aux personnes n'ayant pas vocation à utiliser ou à produire les biens et les services de la SCE d'être admises en qualité de membres investisseurs (non-usagers).

²⁴ Rapport au Roi de l'A.R. du 28 novembre 2006, M.B., p 66870.

Dans ce cas, l'acquisition de la qualité de membre est subordonnée à l'approbation de l'assemblée générale ou de tout autre organe agissant par délégation sur décision de l'assemblée générale ou en vertu des statuts.

Il est à noter que contrairement aux coopératives belges, pour lesquelles la législation ne pose nulle part de telles conditions “coopératives”, le législateur européen est resté bien plus proche de la réalité socio-économique en précisant que les membres doivent être des utilisateurs des biens ou services de la SCE et qu'ils doivent en outre détenir la majorité des droits de vote. De plus, il a jugé nécessaire de leur octroyer des moyens financiers supplémentaires sous la forme d'une simple participation au capital assortie d'encore d'autres moyens financiers par le biais de l'émission de titres ou obligations ne conférant pas de droit de vote, rendant ainsi cette forme juridique suffisamment attractive, y compris en dehors du milieu des sociétés coopératives.

16. La qualité de membre d'une SCE se perd :

- par le retrait ;
- par l'exclusion, lorsque le membre contrevient gravement à ses obligations ou commet des actes contraires aux intérêts de la SCE ;
- lorsqu'elle est autorisée par les statuts, par la cession de toutes les parts détenues à un membre ou à une personne physique ou entité juridique qui acquiert la qualité de membre ;
- par la dissolution d'un membre n'ayant pas la qualité de personne physique ;
- par faillite ;
- par décès ;
- dans tout autre cas prévu par les statuts ou par la législation concernant les coopératives de l'État membre du siège de la SCE. Nous connaissons en droit belge chaque motif fondé d'exclusion (art. 370 du Code des sociétés), correspondant en grande partie avec la condition d'exclusion posée dans le Règlement 1435/2003 (voir ci-dessus, deuxième tiret).

En outre, tout membre minoritaire qui, lors de l'assemblée générale, s'est opposé à une modification des statuts selon laquelle :

- de nouvelles obligations en matière de versements ou autres prestations ont été instituées, ou ;
- les obligations existantes des membres ont été étendues de manière substantielle, ou ;
- le délai de préavis pour se retirer de la SCE a été porté à une durée supérieure à cinq ans, peut déclarer son retrait dans un délai de deux mois à compter de la décision de l'assemblée générale.

Contrairement au droit belge (art. 370 du Code des sociétés) qui prévoit que, sauf dispositions statutaires contraires, c'est l'assemblée générale qui prononce l'exclusion, la procédure est différente en ce qui concerne la SCE. Un membre en est exclu par décision de l'organe d'administration ou de l'organe de direction après avoir été entendu. Il peut faire appel de cette décision devant l'assemblée générale.

17. Sauf en cas de cession des parts et sous réserve que le capital souscrit de la SCE ne puisse être inférieur à 30 000 euros²⁵, la perte de la qualité de membre ouvre droit au remboursement de sa part du capital souscrit, réduite en proportion de toute perte imputable sur le capital social de la SCE. Ces montants déduits sont calculés en fonction du bilan de l'exercice au cours duquel le droit au remboursement a pris naissance.

²⁵ Le droit des membres sortants au remboursement est suspendu tant qu'il est susceptible d'entraîner la réduction du capital souscrit au-dessous de la limite prescrite.

Les statuts impartissent le délai, d'un maximum de trois ans, dans lequel le remboursement doit s'effectuer. En tout cas, la SCE n'est pas tenue d'effectuer le remboursement avant les six mois suivant l'approbation du bilan postérieur à la perte de la qualité de membre.

L.Comment s'effectue le transfert du siège vers un autre Etat membre ?

18. L'article 7 du Règlement 1435/2003 dispose que le siège statutaire de la SCE peut être transféré dans un autre État membre. Ce transfert ne donne lieu ni à dissolution de la SCE ni à création d'une personne morale nouvelle. Ce règlement est une copie fidèle de ce qui était déjà prévu pour la SE (article 8 du Règlement 2157/2001) et est la conséquence de l'élan dont voulait se servir le législateur européen, après approbation de la SE (voir point 1). En effet, ce transfert international du siège entraîne automatiquement l'application d'un autre droit des sociétés et d'un autre droit comptable.

Le projet de transfert est établi par le conseil d'administration ou par le conseil de direction et est déposé et publié sous forme de mention, conformément à l'article 75 du Code des sociétés (art. 994 du Code des sociétés). Ce projet mentionne notamment la dénomination sociale, le siège statutaire et le numéro d'immatriculation actuels de la SCE et comprend le siège statutaire envisagé pour la SCE – le cas échéant, sa nouvelle dénomination sociale, le calendrier envisagé pour le transfert – les statuts envisagés pour la SCE, l'explication et la justification des aspects juridiques et économiques du transfert et l'explication des conséquences du transfert pour les membres, les créanciers et les travailleurs (art. 7, paragraphes 2 et 3, du Règlement 1435/2003 et art. 995 du Code des sociétés).

Les membres et les créanciers ont, au moins un mois avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le transfert, le droit d'examiner, au siège de la SCE, le projet de transfert et le rapport au sujet des conséquences juridiques et économiques pour les membres, les travailleurs et les créanciers et d'obtenir gratuitement, à leur demande, une copie de ces documents (art. 7, paragraphe 4, du Règlement 1435/2003).

La décision de transfert ne peut intervenir que deux mois après la publication du projet (art. 7, paragraphe 6, du Règlement 1435/2003).

Le Code des sociétés prévoit, en application de l'article 7, paragraphe 7, du Règlement 1435/2003 (y compris l'alinéa 2), un règlement en vue de la protection des membres et des créanciers de la SCE (art. 996 du Code des sociétés). Ce règlement est quasiment identique au règlement existant déjà pour les cas de fusion ou de scission nationale. Ainsi, les créanciers et les titulaires d'autres droits²⁶ envers la société dont la créance est antérieure à cette obligation et n'est pas encore échue, au plus tard dans les deux mois de la publication du projet de transfert aux annexes du Moniteur belge, peuvent exiger une sûreté ou toute autre garantie, nonobstant toute convention contraire (art. 996, alinéa 1^{er}, du Code des sociétés). La société peut écarter cette demande en payant la créance à sa valeur, après déduction d'un escompte. Le président du tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège statutaire est compétent pour connaître d'un éventuel litige en la matière. Les conventions autorisant le créancier à exiger le remboursement immédiat de sa créance en cas de transfert de siège restent d'application (art. 996, alinéa 7, du Code des sociétés).

La SCE doit établir que les intérêts des créanciers et des titulaires d'autres droits envers la SCE sont suffisamment protégés, avant que le notaire ayant sa résidence en Belgique puisse délivrer un certificat attestant d'une manière concluante l'accomplissement des actes et des formalités préalables au transfert (art. 997 du Code des sociétés).

²⁶ Conformément au Règlement 1435/2003, « les titulaires d'autres droits » comprennent également les entités publiques.

La nouvelle immatriculation ne peut s'effectuer que sur présentation du certificat susmentionné, ainsi que sur preuve de l'accomplissement des formalités exigées pour l'immatriculation dans le pays du nouveau siège statutaire (art. 7, paragraphe 9, du Règlement 1435/2003). Une SCE dont le siège statutaire est transféré d'un autre État membre en Belgique doit donc pouvoir présenter un certificat du pays d'origine et prouver l'accomplissement des exigences belges en matière d'immatriculation au registre des personnes morales. Le transfert en Belgique du siège statutaire d'une SCE doit être constaté par acte authentique. Cet acte ne peut être reçu que sur présentation du certificat délivré par l'autorité compétente dans le pays d'origine de la SCE (art. 1000 du Code des sociétés).

Le transfert du siège statutaire ainsi que la modification des statuts qui en résulte ne prennent effet qu'à dater de l'immatriculation de la SCE au registre du nouveau siège statutaire. En Belgique, il s'agit du registre des personnes morales, répertoire de la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE), conformément à l'article 67, § 2, du Code des sociétés (art. 964 du Code des sociétés).

Le Ministre qui a l'Économie dans ses attributions peut s'opposer au transfert du siège, dans un délai de deux mois après la publication du projet de transfert aux annexes du Moniteur belge (art. 998 du Code des sociétés). Dans ce cas, le transfert du siège d'une SCE dans un autre État membre reste sans effet de droit²⁷. Cette opposition est susceptible de recours devant une autorité judiciaire. *In casu*, ce sera devant un juge administratif²⁸. De même, lorsqu'une SCE est soumise au contrôle d'une autorité nationale de surveillance financière, la Commission bancaire, financière et des assurances, conformément aux directives communautaires, le droit de s'opposer au transfert du siège statutaire s'applique également à cette autorité (art. 7, paragraphe 14, alinéa 2, Règlement 1435/2003).

Une SCE, à l'égard de laquelle a été entamée une procédure de dissolution, liquidation, d'insolvabilité, de suspension de paiements ou d'autres procédures analogues ne peut transférer son siège (art. 7, paragraphe 15, du Règlement 1435/2003).

La radiation en Belgique de l'immatriculation initiale est publiée aux annexes du Moniteur belge, conformément à l'article 75 du Code des sociétés (art. 999 du Code des sociétés).

M. Comment la SCE est-elle administrée ?

19. La gestion de la SCE peut être structurée de deux manières : selon le système moniste ou le modèle dualiste. Le premier système ne comporte qu'un seul organe d'administration, hormis l'assemblée générale. Dans les sociétés coopératives, il s'agit d'un administrateur. D'autres pays, dont les Pays-Bas et l'Allemagne, connaissent le système dualiste, dans lequel la société est gérée par un organe d'administration, contrôlé lui-même par un organe de surveillance. Aux Pays-Bas, il s'agit pour les « *structuurvennootschappen* » [*ndt : type de sociétés privées ou de sociétés anonymes de droit néerlandais*], du « *raad van bestuur* » (conseil d'administration), placé sous la surveillance du « *raad van commissarissen* » (conseil des commissaires). En Allemagne, le « *Vorstand* » (directoire) est placé sous la surveillance de l'« *Aufsichtsrat* » (conseil de surveillance). Le Règlement laisse le choix entre les deux possibilités. Il va de soi que ce choix n'existe que si le droit de l'État membre, dans lequel la SCE a son siège statutaire et son administration centrale, prévoit ces deux systèmes de gestion. Ce choix a été introduit pour la première fois par l'arrêté royal du 1^{er} septembre 2004

²⁷ Le Ministre de l'Économie ne peut exercer ce droit d'opposition que si les intérêts économiques ou stratégiques de la Nation sont gravement mis en péril par le transfert de la SCE en question. Le rapport au Roi mentionne, à titre d'exemple, le cas de transfert vers l'étranger du siège d'une société privatisée qui assume des missions de service public. Le recours sera interjeté devant le Conseil d'État.

²⁸ Rapport au Roi de l'A.R. du 28 novembre 2006, M.B., p 66877.

portant exécution de l'article 39, paragraphe 5, du Règlement SE 2157/2001 précité ⁽²⁹⁾. Le Règlement SCE se base en grande partie sur ce qui a été déterminé dans le Règlement SE. C'est principalement en raison d'un manque d'harmonisation juridique entre les différentes sociétés coopératives au sein de l'Union européenne qu'on s'est tout simplement basé sur ce qui a été prévu dans les directives européennes relatives au droit des sociétés pour la SA ou dans le Règlement précité pour la SE. Ces règles ont donc simplement été transplantées dans la SCE.

Comme pour la SE, la Belgique a pris des mesures spécifiques pour la SCE qui opèrerait pour le système dualiste (voir artt. 969 à 986 du Code des sociétés). Ces mesures complètent les règles prévues dans le Règlement 1435/2003.

Le choix du système est fait dans les statuts mêmes.

1.1. Système dualiste

20. Le système dualiste comprend un organe de direction et un organe de surveillance. La terminologie est la même que celle retenue pour la SE : l'organe de direction est appelé « conseil de direction » et l'organe de surveillance, « conseil de surveillance ». La ou les personnes qui composent ces conseils sont qualifiées de « membres » (art. 62, § 2, du Code des sociétés).

1.2. Conseil de direction

a. Dispositions générales

21. Le conseil de direction est chargé de l'administration de la SCE et se compose d'un ou plusieurs membre(s) (art. 969 du Code des sociétés). Les statuts déterminent le nombre. Contrairement aux SA et donc aux SE, les sociétés coopératives ne connaissent pas de système réglé légalement de gestion journalière comme celui prévu à l'article 525 du Code des sociétés (délégation de la gestion journalière à une ou plusieurs personnes, membres ou non, agissant seules ou conjointement), ni de comité de direction, comme celui prévu à l'article 524bis du Code des sociétés. À défaut de règlement légal, la création d'un organe de gestion journalière est en principe laissée à la liberté statutaire (voir également infra **13.4**). Toutefois, l'article 37, paragraphe 1, du Règlement 1435/2003 contient une restriction, à savoir que seul un membre de l'organe d'administration peut se charger de la gestion journalière.

Sous réserve des limitations apportées par le Règlement, par le Code des sociétés ou par les statuts, les attributions du conseil de direction et de ses membres sont les mêmes que celles du conseil d'administration et des administrateurs (art. 970 du Code des sociétés).

Le conseil de direction rédige les rapports comme un conseil d'administration et les communique en temps utile au conseil de surveillance. Ces rapports sont soumis aux mêmes règles que celles applicables aux rapports du conseil d'administration (art. 971 du Code des sociétés). Les statuts peuvent prévoir des délais plus courts. Le Règlement dispose que l'organe de direction (le conseil de direction) informe l'organe de surveillance (le conseil de surveillance), au moins tous les trois mois, de la marche des affaires de la SCE et de son évolution prévisible (art. 40, paragraphe 1, du Règlement 1435/2003). En outre, l'organe de direction communique sans délai à l'organe de surveillance toute information sur des

²⁹ A.R. portant exécution du Règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la Société européenne (SE).

événements susceptibles d'avoir des répercussions sensibles sur la SCE (art. 40, paragraphe 2, du Règlement 1435/2003).

Dans le droit fil de ce qui s'applique pour la société anonyme, le conseil de direction de la SCE dispose de la plénitude de compétence, ce qui diverge quelque peu de ce qui vaut pour les SC belges, dans lesquelles la compétence résiduelle appartient à l'assemblée générale. Q'il en soit autrement pour la SCE est dû, comme déjà indiqué plus haut, au fait que le législateur européen s'est basé à maintes reprises sur les règles relatives à la SA parce que c'est pour cette forme juridique que l'harmonisation est la plus avancée. Le conseil de direction a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale ou au conseil de surveillance (art. 972, alinéa 1^{er}, du Code des sociétés). Les statuts ou le conseil de surveillance peuvent/peut énumérer les catégories d'opérations qui donnent lieu à autorisation du conseil de direction par le conseil de surveillance. L'absence d'autorisation du conseil de surveillance n'est pas opposable aux tiers (art 972, alinéas 2 et 3, du Code des sociétés).

Le cumul des mandats au sein du conseil de direction et du conseil de surveillance est interdit (art. 973 du Code des sociétés) : lorsqu'un membre de l'un des conseils accepte un mandat dans l'autre conseil, son premier mandat prend fin de plein droit dès son entrée en fonction.

b. Désignation

22. Le Gouvernement belge a fait usage de la faculté prévue par l'article 37, 2, alinéa 2, du Règlement 1435/2003 autorisant la désignation ou la révocation par l'assemblée générale. La solution retenue concorde avec une recommandation du Conseil national de la Coopération⁽³⁰⁾. Les statuts peuvent déterminer les conditions de leur désignation ou de leur révocation. (art. 974 du Code des sociétés).

Le conseil de surveillance peut, en cas de vacance de l'un des membres du conseil de direction, désigner un de ses membres pour exercer les fonctions du membre du conseil de direction, pour une période maximale d'un an (art. 975 du Code des sociétés). Une confirmation de l'assemblée générale n'est pas nécessaire.

c. Compétence et fonctionnement

23. A l'instar de ce qui est prévu pour les membres du conseil de direction de la SE (art. 907, alinéa 1^{er}, du Code des sociétés), les membres du conseil de direction de la SCE forment, s'ils sont plusieurs, un collège.

Les statuts peuvent, comme c'est le cas pour les administrateurs d'une SCRL (cf. art. 407 du Code des sociétés), apporter des restrictions au pouvoir de gestion du conseil de direction. Ces restrictions, de même que la répartition éventuelle, ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées (art. 977 du Code des sociétés).

Le conseil de direction représente la SCE à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant (art. 978 du Code des sociétés). Les statuts peuvent donner qualité à un ou à plusieurs membres du conseil de direction pour représenter la société, soit seuls, soit conjointement. Cette disposition statutaire est opposable aux tiers moyennant publication régulière. Toutefois, les limitations au pouvoir de représentation qui résultent des statuts ne peuvent être opposables à des tiers, même si elles ont été publiées (article 47, paragraphe 3, du Règlement 1435/2003).

³⁰ Avis n° 43/05 et 22/06 du Conseil national de la Coopération.

Les statuts peuvent énumérer, conformément à l'article 48, paragraphe 1, du Règlement 1435/2003, des catégories d'opérations pour lesquelles l'autorisation du conseil de surveillance est requise. L'alinéa 2 de cet article doit être mis en rapport avec l'article 39, § 1^{er}, qui détermine que le conseil de surveillance ne peut exercer lui-même le pouvoir de gestion. Concrètement cela signifie que le conseil de surveillance ne pourrait multiplier les opérations à soumettre au préalable à son autorisation, au risque de dénaturer la structure dualiste dont le but est d'opérer une scission très nette entre la gestion, d'une part, et le contrôle de celle-ci, d'autre part (³¹).

2. Conseil de surveillance

a. Dispositions générales

24. L'organe de surveillance est le conseil de surveillance. Il est composé de trois membres au moins (art. 969, § 2, du Code des sociétés). L'organe de surveillance ne peut compter parmi ses membres des membres non usagers qu'à concurrence du quart des postes à pourvoir (art. 39, paragraphe 3, du Règlement 1435/2003).

b. Désignation

25. Les membres du conseil de surveillance sont désignés par l'assemblée générale. Les membres du premier conseil de surveillance peuvent être désignés par les statuts (art. 40, paragraphe 2, du Règlement 1435/2003).

Les membres du conseil de surveillance sont toujours révocables par l'assemblée générale (art. 979, alinéa 1^{er}, du Code des sociétés). Ils sont rééligibles sauf disposition contraire des statuts (art. 979, alinéa 2, du Code des sociétés).

En cas de vacance d'une place au sein du conseil de surveillance, et sauf disposition contraire des statuts, les membres restants du conseil de surveillance ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive. En cas de vacance avant l'expiration du terme du mandat, le membre du conseil de surveillance nommé achève le terme de celui qu'il remplace (art. 980 du Code des sociétés).

c. Compétence et fonctionnement

26. A l'instar du conseil de direction, le conseil de surveillance forme un collège. Il élit en son sein un président (art. 981 du Code des sociétés). Le conseil de surveillance contrôle la gestion assurée par le conseil de direction. Le conseil de surveillance ne peut s'occuper lui-même de la gestion de la SCE, ni ne peut représenter la société à l'égard de tiers. Toutefois, il représente la société dans les litiges entre elle et les membres du conseil de direction ou l'un d'eux. Fait étonnant, le conseil de surveillance peut également représenter la SCE lors de la conclusion de contrats (art. 39, paragraphe 1, *in fine*). Nous ne voyons pas clairement en quoi cela s'accorde avec l'interdiction d'effectuer des actes administratifs.

Le conseil de surveillance élit en son sein un président. Si la moitié des membres ont été désignés par les travailleurs, seul un membre désigné par l'assemblée générale peut être élu président³² (art. 41 du Règlement 1435/2003).

³¹ Avis 41.493/2 du Conseil d'État, MB, p. 66881.

³² Les membres de l'organe de surveillance sont nommés et révoqués par l'assemblée générale. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de règles relatives à l'implication des travailleurs établies conformément à la Directive 2003/72/CE. L'article 2, k, de cette Directive contient les règles relatives à la participation, notamment la possibilité d'élire des représentants de travailleurs dans les organes

Le conseil de surveillance se réunit sur convocation de son président. Celui-ci doit le réunir s'il en est requis par un des membres du conseil de surveillance ou par un des membres du conseil de direction (art. 982 du Code des sociétés). Le conseil délibère au moins une fois par trimestre. Les membres du conseil de direction peuvent assister aux séances du conseil de surveillance, s'ils y sont invités. Ils y ont voix consultative.

Le conseil de direction est obligé d'informer l'organe de surveillance, au moins tous les trois mois, de la marche des affaires de la SCE et de son évolution prévisible, en tenant compte des informations relatives aux entreprises contrôlées par la SCE pouvant avoir une incidence significative sur la marche des affaires de cette dernière (art. 40, paragraphe 1, du Règlement 1435/2003).

En revanche, le conseil de surveillance peut demander au conseil de direction la communication de renseignements de toute nature nécessaire au contrôle de l'administration (art. 40, paragraphe 3, du Règlement 1435/2003).

Le conseil de surveillance peut procéder ou faire procéder à toutes les vérifications nécessaires à l'accomplissement de sa mission (art. 40, paragraphe 4, du Règlement 1435/2003).

Chacun des membres du conseil de surveillance peut prendre connaissance de toutes les informations transmises à celui-ci (art. 40, paragraphe 5, du Règlement 1435/2003).

3. Rémunération des membres du conseil de direction et du conseil de surveillance.

27. Les fonctions de membre du conseil de direction et de membre du conseil de surveillance sont rémunérées ou non (art. 983 du Code des sociétés). Un règlement élaboré par analogie avec celui prévu pour la SE³³ a été abandonné. Comme l'avait fait remarquer le Conseil d'État, le Roi n'est pas habilité à régler cette question par arrêté royal. Il faudra dès lors attendre un règlement ultérieur par le biais d'une loi.

4. Système moniste

28. L'organe d'administration de la SCE est le conseil d'administration (art. 967 du Code des sociétés).

Aux termes de l'article 42, paragraphe 1, du Règlement 1435/2003, un État membre peut prévoir qu'un directeur général est responsable de la gestion courante dans les mêmes conditions que pour les coopératives ayant leur siège statutaire sur son territoire. Le droit belge n'a cependant pas de réglementation légale en matière de gestion journalière pour les SC, contrairement à ce qui est prévu pour les SA (art. 525 du Code des sociétés). À défaut d'un règlement légal, les modalités à cette fin devront donc être réglées statutairement. Sur ce plan également, le Règlement prévoit que la délégation de la gestion journalière ne peut être donnée qu'à un membre de l'organe d'administration. En outre, ce qui ressemble à une délégation statutaire à un comité de direction à l'intérieur de la SCE est quasi exclu parce que cela ne correspond pas au but du Règlement : la permission de créer un comité de direction

d'administration. Dans le cas cité à l'article 41 du Règlement 1435/2003, le président du conseil de surveillance ne peut être élu par les travailleurs.

³³ L'article 914, alinéas 2 et 3, du Code des sociétés, prévoit ce qui suit au sujet de la SE : « Les émoluments fixes ou variables des membres du conseil de direction sont déterminés par le conseil de surveillance, dans les limites prévues par les statuts. Ils ne peuvent être modifiés qu'avec le consentement des intéressés. Les émoluments des membres du conseil de surveillance sont déterminés par l'assemblée générale, dans les limites prévues par les statuts. Ils consistent en une somme fixe ou en jetons de présence. »

exclurait l'effet utile de l'introduction du système dualiste et introduirait une confusion en défaveur des associés et des tiers.

Conformément à l'article 42, paragraphe 2, du Règlement 1435/2003, un État membre peut fixer le nombre minimal et, le cas échéant, maximal, des membres. L'article 968 du Code des sociétés fixe le nombre minimal à trois. Néanmoins, le conseil d'administration ne peut compter parmi ses membres des membres non usagers qu'à concurrence du quart des postes à pourvoir. Cette règle laisse supposer que dans le cas où seulement trois membres ont été nommés, aucun d'entre eux ne peut être un membre nommé par les membres non usagers.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale. Les membres du premier conseil d'administration peuvent être désignés par les statuts (art. 42, paragraphe 3, du Règlement 1435/2003).

Le conseil d'administration se réunit au moins tous les trois mois (art. 43 du Règlement 1435/2003).

Le conseil d'administration élit en son sein un président (art. 44 du Règlement 1435/2003).

5. Dispositions communes aux deux systèmes

29. Les membres des organes de la société sont nommés pour une période fixée par les statuts qui ne peut dépasser six ans (art. 45, paragraphe 1, du Règlement 1435/2003).

Les statuts de la SCE peuvent prévoir qu'une société peut être membre d'un de ses organes d'administration. Cette société doit alors désigner une personne physique comme représentant (art. 46, paragraphe 1, du Règlement 1435/2003). Un tel règlement figure également à l'article 61, § 2, du Code des sociétés, aux termes duquel, le cas échéant, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale est désigné. Ce représentant encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. La personne morale – membre de l'organe social de la SCE – est solidairement responsable. Le Règlement prévoit sur ce plan que le représentant doit directement être une personne physique, et non en mode différé comme c'est actuellement le cas pour les sociétés nationales dans la pratique. En effet, l'article 61, § 2, du Code des sociétés, ne prévoit pas que le représentant permanent d'une personne morale doit être une personne physique⁽³⁴⁾. Il arrive qu'une cascade de représentants/personnes morales permanent(e)s soient désigné(e)s avec, en fin de liste, un représentant/une personne physique permanent(e). La réglementation belge est donc un peu plus souple puisqu'on peut par exemple faire appel à des sociétés de management qui désignent, à leur tour, une personne physique. Cela ne devrait donc être possible pour la SCE.

Pour le reste, le Règlement 1435/2003 intègre dans son article 47 la réglementation en matière de procuration concernant le pouvoir de représentation des organes, applicable en vertu de la première directive en matière de sociétés aux SA et SPRL nationales, ainsi qu'aux SCE.

Les membres des organes de la SCE sont tenus de ne pas divulguer, même après la cessation de leurs fonctions, les informations dont ils disposent sur la SCE et dont la divulgation serait susceptible de porter préjudice aux intérêts de la coopérative ou de ses membres, à l'exclusion des cas dans lesquels une telle divulgation est exigée ou admise par les dispositions du droit national applicables aux coopératives ou aux sociétés ou dans l'intérêt public.

³⁴ Matthias WAUTERS, « De bestuurder rechtspersoon en zijn vaste vertegenwoordiger » dans *Nieuw vennootschapsrecht 2002 – Wet corporate governance*, Jan Ronse Instituut, BIBLO, Kalmthout, p. 44

Pour ce qui concerne la prise de décision des organes, l'article 50 du Règlement 1435/2003 prévoit que, sauf dans les cas où le présent Règlement ou les statuts en disposent autrement, les règles internes concernant le quorum et la prise de décision sont que la moitié au moins des membres ayant voix délibérative doivent être présents ou représentés et que la prise de décision se fait à la majorité des membres ayant voix délibérative présents ou représentés. Les membres absents peuvent prendre part aux décisions en donnant pouvoir de les représenter à un autre membre de l'organe ou aux suppléants qui ont été nommés en même temps. En l'absence d'une disposition statutaire en la matière, la voix du président de chaque organe est prépondérante en cas de partage des voix. Toutefois, aucune disposition statutaire contraire n'est possible lorsque l'organe de surveillance est composé pour moitié de représentants des travailleurs. Une réglementation différente est possible lorsque la participation des travailleurs est organisée conformément à la directive 2003/72/CE, par le biais de CCT.

Pour la responsabilité des membres du conseil de direction et du conseil de surveillance, l'article 51 du Règlement 1435/2003 renvoie au droit national des sociétés coopératives. À cet égard, les articles 984 à 986 du Code des sociétés sont d'application et sont *mutatis mutandis* une transcription des articles 408 et 409 du Code des sociétés sur la responsabilité des administrateurs d'une SCRL ⁽³⁵⁾.

N. Qu'en est-il de l'assemblée générale ?

30. Concernant l'assemblée générale, la SCE possède une réglementation qui déroge quelque peu de celle de la SE, propre à la nature de la coopérative.

L'assemblée générale a lieu une fois l'an dans les six mois de la clôture de l'exercice. Toutefois, la première assemblée générale peut avoir lieu dans les dix-huit mois suivant la constitution.

Le conseil d'administration, le conseil de direction, le conseil de surveillance et les commissaires peuvent convoquer l'assemblée générale ⁽³⁶⁾.

Lors de l'assemblée se réunissant après la clôture de l'exercice, l'ordre du jour porte au moins sur l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

Toutefois, l'assemblée générale, peut, lors d'une réunion, décider qu'une nouvelle réunion sera convoquée à une date et avec un ordre du jour qu'elle fixe elle-même.

Des membres de la SCE représentant ensemble plus de 5000 personnes ou détenant au moins 10 % du nombre total de voix, peuvent demander à la SCE la convocation d'une assemblée générale et établir l'ordre du jour de celle-ci, et peuvent également demander que de nouveaux points soient inscrits à l'ordre du jour. Cependant les statuts peuvent fixer des seuils inférieurs.

La convocation se fait par tous moyens de communication écrite adressée à toute personne ayant voix délibérative, conformément aux dispositions statutaires. La convocation peut se faire par voie d'insertion dans la publication officielle interne de la SCE.

Le délai entre la date d'envoi de la convocation et la date de la première réunion de l'assemblée générale doit être de trente jours au moins. Toutefois, ce délai peut être ramené à quinze jours en cas d'urgence.

Tous les membres sont habilités à participer à l'assemblée avec voix délibérative pour les points inscrits à l'ordre du jour.

³⁵ voir sur ce point A. et K. VAN HULLE, « De coöperatieve vennootschap », Kluwer, pp. 314 à 336

³⁶ Pour autant que les statuts prévoient une habilitation en ce sens à l'égard des commissaires.

Les membres des organes de la SCE et les titulaires de titres ou d'obligations au sens de l'article 64 du Règlement 1435/2003³⁷, ainsi que, si les statuts le permettent, toute autre personne habilitée par la loi de l'État du siège de la SCE peuvent assister à l'assemblée générale sans droit de vote. En Belgique, il s'agit du commissaire.

Les personnes ayant le droit de vote peuvent se faire représenter à l'assemblée par un mandataire selon les modalités prévues dans les statuts.

Les statuts fixent le nombre maximal de pouvoirs que peut recevoir un mandataire.

Les statuts peuvent admettre le vote par correspondance ou le vote électronique et en fixent les modalités.

Conformément au principe général de la coopérative, chaque membre de la SCE dispose d'une voix, quel que soit le nombre de parts qu'il détient.

Le Gouvernement belge a fait usage de toutes les options, sur avis du Conseil national de la Coopération, prévues à l'article 59 du Règlement 1435/2003, en ce qui concerne les droits de vote à l'intérieur de la SCE. Par conséquent, les statuts peuvent prévoir qu'un membre dispose d'un nombre de voix qui est déterminé par sa participation aux activités de la coopérative, à l'exclusion de sa participation sous forme de contribution au capital. Les voix ainsi attribuées ne peuvent dépasser le nombre de 5 par membre, ou 30 % du total des droits de vote.

Les statuts des SCE dont les membres sont majoritairement des coopératives peuvent prévoir que le nombre de voix est déterminé en fonction de la participation des membres aux activités exercées par la coopérative, y compris sous forme de participation au capital de la SCE. Les voix ainsi attribuées ne peuvent dépasser le nombre de 5 par membre, ou 20 % du total des droits de vote.

Les statuts des SCE dont les membres sont majoritairement des coopératives peuvent prévoir que le nombre de voix est déterminé en fonction de la participation des membres aux activités exercées par la coopérative, y compris sous forme de participation au capital de la SCE, et/ou du nombre de membres de chaque entité constitutive.

Les membres investisseurs déterminés dans l'article 952 du Code des sociétés ne peuvent pas disposer de plus de 25 % du total des droits de vote.

Il n'a pas pu être fait usage de l'option contenue dans l'article 59, paragraphe 4, (participation de représentants des travailleurs à l'assemblée générale) du Règlement 1435/2003, étant donné qu'une telle réglementation n'existait pas au moment de l'entrée en vigueur du Règlement en Belgique, condition pour son application (³⁸).

En ce qui concerne la réglementation en matière de droit de vote, il est à noter que le Règlement 1435/2003 agit de manière beaucoup plus régulatrice que le droit belge, qui prévoit à l'article 355, alinéa 1^{er}, 4^o, du Code des sociétés que le mode de convocation de l'assemblée générale, la majorité requise pour la validité des délibérations et le mode de vote doivent être réglés par les statuts.

L'assemblée générale de la SCE statue à la majorité des voix valablement exprimées par les membres présents ou représentés. Les statuts prévoient les règles de quorum et de majorité applicables aux assemblées générales.

³⁷ Le paragraphe 1^{er} de cet article est rédigé comme suit : « Les statuts d'une SCE peuvent prévoir l'émission de titres autres que les actions et d'obligations dont les détenteurs n'ont pas de droit de vote. Ces titres peuvent être souscrits par les membres ou par toute personne extérieure à la SCE. Leur acquisition ne confère pas la qualité de membre. Les statuts fixent également les modalités de remboursement. »

³⁸ L'entrée en vigueur a eu lieu le 21 août 2003 et seul le Danemark avait déjà un tel système à l'époque.

Lorsque les statuts prévoient que la SCE peut admettre des membres investisseurs (non usagers) ou attribuer les droits de vote en fonction de la contribution au capital des SCE participant à des activités dans le domaine financier ou de l'assurance, les statuts peuvent également comporter des dispositions particulières relatives au quorum à atteindre par les membres autres que les membres investisseurs (non usagers) ou les membres disposant de droits de vote en fonction de la contribution au capital des SCE participant à des activités dans le domaine financier ou de l'assurance.

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur une décision entraînant la modification des statuts ne délibère valablement sur première convocation que si les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié du nombre total des inscrits à la date de la convocation ; lors d'une deuxième convocation portant sur le même ordre du jour, aucune condition de quorum n'est requise.

Pour une modification des statuts, l'assemblée générale statue à la majorité des deux tiers des voix valablement exprimées, à moins que la loi applicable aux coopératives dans l'État membre du siège de la SCE ne requière une majorité plus élevée. C'est le cas en Belgique, où une modification des statuts n'est admise que si elle réunit les quatre cinquièmes au moins des voix (art. 413 du Code des sociétés).

Lorsque la SCE exerce différentes activités ou exerce ses activités sur plus d'une unité territoriale, ou lorsqu'elle a plusieurs établissements ou que le nombre de ses membres est supérieur à cinq cents, ses statuts peuvent prévoir des assemblées de branche ou de section. Les statuts déterminent donc la répartition en branches ou sections et le nombre de délégués dont celles-ci disposent.

Les assemblées de branche ou de section élisent leurs délégués pour une durée maximale de quatre ans, sauf révocation anticipée. Les délégués ainsi élus constituent l'assemblée générale de la SCE et représentent en son sein leur branche ou leur section, qu'ils informent des résultats de l'assemblée générale. Les règles qui s'appliquent à l'assemblée générale s'appliquent également au fonctionnement des assemblées de branche et de section.

L'assemblée générale se prononce sur la décharge des membres du conseil de surveillance et du conseil de direction, ou des administrateurs, conformément à l'article 411 du Code des sociétés.

Enfin, le Règlement contient un certain nombre de règles détaillées concernant l'établissement de procès-verbaux de l'assemblée générale (art. 62 du Règlement 1435/2003).

O. Emission de titres à avantages particuliers

31. Comme déjà dit aux points 4 et 15, les statuts d'une SCE peuvent prévoir l'émission de titres autres que les actions et d'obligations dont les détenteurs n'ont pas de droit de vote. Ces titres peuvent être souscrits par les membres ou par toute personne extérieure à la SCE. Leur acquisition ne confère pas la qualité de membre. Les statuts fixent les modalités de remboursement.

Les détenteurs de titres ou d'obligations susmentionnés peuvent bénéficier d'avantages particuliers, conformément aux statuts ou aux conditions établies lors de l'émission de ces titres ou obligations.

Le montant nominal total des titres ou obligations ainsi détenus ne peut dépasser le montant stipulé dans les statuts.

Sans préjudice du droit d'assister à l'assemblée générale sans droit de vote, les statuts peuvent prévoir la réunion des détenteurs de titres ou obligations en assemblée spéciale. L'assemblée spéciale peut émettre un avis avant toute décision de l'assemblée générale concernant les droits et les intérêts de ces détenteurs, et cet avis est porté par ses mandataires à la connaissance de cette dernière.

P. Affectation du résultat

32. Les statuts déterminent les règles d'affectation de l'excédent de l'exercice. En cas d'excédent, les statuts prévoient avant toute autre affectation la constitution d'une réserve légale par prélèvement sur celui-ci.

Tant que cette réserve n'atteint pas 30.000 euros, le prélèvement opéré à son profit ne peut être inférieur à 15 % de l'excédent pour l'exercice considéré après déduction des reports de pertes.

Les membres sortants ne peuvent prétendre à aucun droit sur les sommes affectées à la réserve légale.

Les statuts peuvent prévoir le versement d'une ristourne aux membres proportionnellement aux opérations faites par eux avec la SCE ou au travail effectué en faveur de cette dernière.

Le solde de l'excédent après dotation à la réserve légale, éventuellement diminué des sommes ristournées, le cas échéant augmenté des reports bénéficiaires et des prélèvements sur les réserves, ou diminué des reports de pertes, constitue le résultat distribuable. L'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice a la faculté d'affecter l'excédent dans l'ordre et la proportion déterminés par les statuts à un nouveau report, à la dotation de tous fonds de réserves légales ou statutaires, ou à la rémunération de capitaux libérés et des capitaux assimilés, le paiement pouvant intervenir en numéraire ou par attribution de parts.

Toutefois, les statuts peuvent également exclure toute distribution. A cet égard, pensons à la fourniture par la SCE de biens et de services aux membres à un prix extrêmement bas, ce qui exclut (quasiment) la réalisation de profit.

Q. Comptes annuels et comptes consolidés

33. La SCE est assujettie, en ce qui concerne l'établissement de ses comptes annuels et, le cas échéant, consolidés, y compris le rapport de gestion les accompagnant, leur contrôle et leur publicité, aux dispositions législatives applicables aux sociétés anonymes (Directives 78/660/CEE et 83/349/CEE).

Par conséquent, les titres 6 et 7 du Livre IV du Code des sociétés s'appliquent à la SCE en cette matière. Des dispositions spécifiques relatives au système dualiste ont été intégrées dans les articles 1001 à 1003. Ainsi, le conseil de surveillance doit présenter à l'assemblée générale un rapport contenant ses observations sur les comptes de l'exercice, ainsi que, le cas échéant, sur le rapport de gestion du conseil de direction. Ce rapport est déposé en même temps que les comptes annuels. En outre, le pouvoir de réquisition des commissaires est étendu : ils peuvent requérir d'être mis en possession d'informations relatives, par exemple, aux sociétés liées ou qu'il soit demandé à des tiers la confirmation du montant des créances à l'égard de la société contrôlée (article 137, §1^{er}, du Code des sociétés). Enfin, le rapport des commissaires doit indiquer spécialement s'ils ont obtenu du conseil de surveillance les explications et informations qu'ils ont demandées.

Toutefois, l'article 69 du Règlement 1435/2003 prévoit des exceptions pour l'établissement des comptes annuels des SCE exerçant des activités de crédit, des activités financières ou des activités d'assurances. Celles-ci sont en effet assujetties aux règles prévues dans le droit national de l'État membre du siège de la SCE en application des directives concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit ou des organismes assureurs et son exercice. Il est dès lors préférable que les SCE ayant leur siège en Belgique se fassent inscrire à la CBFA pour prendre connaissance des obligations auxquelles elles sont soumises.

R. Dissolution, liquidation, insolvabilité et cessation de paiements

34. En ce qui concerne la dissolution, la liquidation, l'insolvabilité et la cessation de paiements, les règles applicables sont les mêmes que celles en vigueur pour la société coopérative (art. 72 du Règlement 1435/2003). Comme pour la SE, la possibilité a été prévue de prononcer la dissolution lorsque l'administration centrale de la SCE ne se situe plus dans l'État membre du siège, en l'occurrence en Belgique (art. 73 du Règlement 1435/2003). Le tribunal de commerce peut prononcer la dissolution de la SCE, mais il doit accorder un délai de régularisation (art. 1004 du Code des sociétés). En effet, la dissolution est une sanction radicale et tant le législateur européen que le législateur belge ont estimé qu'il convenait de prévoir un délai, dont le juge fixe souverainement la durée, pour donner à la société le temps de se remettre en règle avec la disposition enfreinte ou non respectée.

Comme c'est typiquement le cas dans le secteur social, l'actif net est dévolu en fonction du principe de dévolution désintéressée³⁹ ou selon d'autres modalités définies dans les statuts de la SCE (art. 1005, alinéa 2, du Code des sociétés). Aux fins de cet article, l'actif net comprend les actifs résiduels après paiement de tous les montants dus aux créanciers et remboursement aux membres de leurs contributions au capital.

S. Transformation d'une SCE en SC

35. Le Règlement prévoit la possibilité de transformer la SCE en société coopérative (art. 76 du Règlement 1435/2003). Cela ne peut se faire avant deux ans à partir de l'immatriculation de la SCE et après l'approbation des deux premiers comptes annuels. Cette transformation ne donne lieu ni à dissolution, ni à création d'une personne morale nouvelle (art. 76, paragraphe 2, du Règlement 1435/2003).

Le projet de transfert doit être établi par le conseil d'administration ou par le conseil de direction et est publié sous forme de mention, conformément à l'article 75 du Code des sociétés (art. 1006 du Code des sociétés). Cette publication doit se faire au moins un mois avant la date de l'assemblée générale qui doit s'exprimer au sujet du transfert. Avant la date de l'assemblée générale, un ou plusieurs experts indépendants attestent que la société dispose d'actifs correspondant au moins au capital. Conformément à l'article 1007 du Code des sociétés, il s'agit du commissaire ou, lorsqu'il n'y a pas de commissaire, d'un réviseur d'entreprise ou d'un expert comptable externe, désigné par le conseil d'administration ou le conseil de direction.

L'assemblée générale décide de la transformation conformément à l'article 781 du Code des sociétés.

T. Dispositions pénales

³⁹ Bien que les sociétés coopératives soient des sociétés commerciales et aient donc un but lucratif, ce principe de dévolution désintéressée rejoint plutôt ce qui est d'usage pour les ASBL (art. 19 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations) et les sociétés à finalité sociale (art. 662, alinéa 1^{er}, 9^o, du Code des sociétés).

36. Les dispositions pénales⁴⁰ applicables aux sociétés coopératives s'appliquent par analogie aux SCE (art. 1009 du Code des sociétés). Dans le système dualiste, les dispositions pénales applicables aux membres du conseil d'administration s'appliquent aux membres du conseil de direction (art. 1010 du Code des sociétés).

U. Agrément du Conseil national de la Coopération

37. Le Gouvernement a également modifié la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la Coopération, en ce sens que la SCE est considérée, pour l'application de l'article 5 de la loi, comme une société coopérative nationale.

L'article 5 précité dispose notamment que le Roi fixe les conditions auxquelles les groupements nationaux représentatifs de sociétés coopératives et les sociétés coopératives non affiliées à un groupement national peuvent être agréés comme organismes habilités à participer à la formation de chacune des commissions. L'arrêté royal⁴¹ dispose notamment que les statuts et le fonctionnement des coopératives affiliées ou non à un groupement national doivent être conformes aux principes coopératifs, c'est-à-dire qu'ils prévoient :

- a) l'adhésion volontaire ;
 - b) l'égalité ou la limitation du droit de vote aux assemblées générales ;
 - c) la désignation par l'assemblée générale des membres du conseil d'administration et du collège des commissaires ;
2. un taux d'intérêt modéré, limité aux parts sociales ;
 3. une ristourne aux associés.

AVO

⁴⁰ Ils s'agit notamment des articles 17, 90, 91, 126, 127, 128, 129, 170, 171, 196, 387, 388, 389, 433, 434, 773 et 788 du Code des sociétés (Rapport au Roi, art. 1009).

⁴¹ Arrêté royal du 8 janvier 1962 fixant les conditions d'agrément des groupements nationaux de sociétés coopératives et des sociétés coopératives.